

[Début de l'enregistrement 00:00:00]

Jeff : Bonjour, et bienvenue à cette dernière séance de la série de webinaires de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO) pour les municipalités. Mon nom est Jeff Longhurst. Je suis le directeur de l'inscription et de la délivrance des permis de la CAJO, et je serai votre animateur aujourd'hui.

Avant de commencer, j'aimerais vous présenter mes collègues de la CAJO qui vont s'adresser à vous aujourd'hui. Voici Rebecca Castillo, notre chef de l'admissibilité pour les permis d'alcool, [Tanya Thake], l'une de nos agents de conformité principaux, et Alison Cazalet, notre chef des initiatives et des politiques stratégiques.

Le webinaire d'aujourd'hui est le quatrième et dernier de la série. Dans le premier, nous avons passé en revue les différents rôles de la CAJO et des municipalités dans la réglementation de l'alcool et des jeux en Ontario. Le deuxième a permis d'en apprendre plus sur les jeux de bienfaisance dans la province, et le troisième, sur ce nouveau secteur qu'est l'industrie du cannabis. Si vous n'avez pu participer à l'une de ces séances, ou si vous voulez un rappel des renseignements qui y ont été donnés, sachez que vous pouvez toujours accéder aux webinaires sur notre site Web, au [www.agco.ca](http://www.agco.ca).

La séance d'aujourd'hui concerne la réglementation en matière d'alcool en Ontario. N'hésitez pas à poser des questions tout au long de la séance; nous ferons de notre mieux pour y répondre avant la fin. Si nous manquons de temps, nous répondrons aux questions restées en suspens par courriel. Vous pouvez poser vos questions au moyen du portail utilisé pour suivre la séance. Le webinaire d'aujourd'hui est enregistré, et la séance sera mise en ligne avec sous-titrage codé sur le site de la CAJO, qui se trouve, je le répète, au [www.agco.ca](http://www.agco.ca).

En cas de problème technique pendant la diffusion, envoyez un courriel à [webcast@bespokeav.ca](mailto:webcast@bespokeav.ca). Nous avons aussi transmis des coordonnées de conférence téléphonique à celles et ceux qui souhaitent simplement nous écouter. Sachez cependant que cette option ne donne accès qu'à la partie audio de la séance. Il ne sera pas possible de poser des questions par téléphone, mais si vous écoutez la conférence téléphonique, vous pourrez toujours nous transmettre vos questions par courriel, à [municipal@agco.ca](mailto:municipal@agco.ca).

Comme vous pouvez le constater, le programme de la journée est bien chargé. Nous allons commencer la séance par un tour d'horizon du cadre de réglementation, après quoi nous parlerons des outils de conformité, des permis de circonstance pour événements d'envergure municipale et de la modernisation de l'industrie des alcools. Nous terminerons en répondant aux questions envoyées par l'intermédiaire du portail.

Je donne maintenant la parole à Rebecca Castillo, chef de l'admissibilité pour les permis d'alcool, qui fera un bref survol du cadre de réglementation.

Rebecca : Excellent, merci, Jeff. Je suis très heureuse d'être avec vous ce matin. La première chose à savoir est que la CAJO est chargée de l'administration de la *Loi sur les permis d'alcool* et de certains articles de la *Loi sur les alcools*. La CAJO réglemente les établissements qui vendent et servent de l'alcool au public, comme les bars, les restaurants, les bars-salons et les boîtes de nuit, et délivre les permis nécessaires pour ces activités. Elle réglemente aussi les fabricants d'alcool et les autorisations de magasin de détail sur place.

Pour les membres du personnel municipal comme vous, ce qu'il est important de retenir concernant les exigences relatives à l'obtention d'un nouveau permis de vente d'alcool est que certains renseignements doivent nous être transmis par les municipalités. Lorsque quelqu'un demande un nouveau permis de vente d'alcool ou veut aménager une terrasse ou accroître la capacité autorisée par un tel permis, la municipalité doit nous transmettre certains formulaires et certains renseignements. Nous avons d'abord besoin du formulaire de renseignements municipaux, puis de lettres d'approbation, ou lettres relatives à la conformité, signées par les services municipaux d'incendie, du bâtiment et de santé.

Voici un exemple de formulaire de renseignements municipaux. Il s'agit d'un modèle qui peut être téléchargé de notre site Web. N'hésitez pas, cependant, à fournir d'autres renseignements dans une lettre rédigée sur votre propre papier à en-tête. Le formulaire de renseignements municipaux nous permet d'établir si la municipalité autorise le permis de vente d'alcool. Même si la vente d'alcool est autorisée dans la plupart des municipalités de l'Ontario, ce formulaire permet aux auteurs de demande d'aviser les autres qu'ils font une demande de permis d'alcool dans la municipalité et à la municipalité de prendre connaissance des nouvelles demandes de permis.

Pour ce qui est des lettres d'autorisation, en voici un exemple. Je crois en avoir parlé tout à l'heure. Encore une fois, il s'agit ici du modèle que nous fournissons, mais les services d'incendie, du bâtiment et de santé peuvent aussi utiliser le papier à en-tête de la municipalité pour rédiger les lettres relatives à la conformité. Revoici le formulaire de renseignements municipaux que les municipalités peuvent utiliser.

Bien, passons maintenant à d'autres renseignements qui vous seront utiles à titre de membres du personnel municipal. Vous devez savoir que les fabricants peuvent présenter une demande pour un permis de vente d'alcool, qui est appelé permis de type « point de vente ». Ce type de permis est l'équivalent, pour les fabricants, du permis de vente d'alcool pour les établissements de vente d'alcool. Le même formulaire de renseignements municipaux est utilisé pour les demandes de permis de type « point de vente ». Et, ce même formulaire, qui indique si la

municipalité autorise la vente d'alcool, est aussi utilisé lorsqu'un fabricant demande un permis pour exploiter un magasin de détail dans votre municipalité.

Les fabricants peuvent aussi demander un permis de vente « au verre » afin de vendre et de servir leurs propres produits pour consommation sur place. Ce permis restreint permet aux clients de transporter et de consommer du vin, de la bière ou des spiritueux sur les lieux de fabrication ou à proximité de ceux-ci. Pour ce permis, il n'est pas nécessaire de nous transmettre de lettres relatives à la conformité, mais la municipalité doit avoir préalablement adopté une résolution autorisant la délivrance de permis de vente « au verre ». Certaines municipalités ont adopté une résolution autorisant toutes les demandes de ce type, alors que d'autres n'adoptent les résolutions qu'en réponse aux demandes de permis particulières.

Je mentionnerai aussi que, pour toute demande de permis pour une zone extérieure ou une terrasse, les services d'incendie et de santé doivent préciser, dans le formulaire ou leur lettre sur papier à en-tête, qu'ils ont inspecté la zone extérieure et, si possible, indiquer la capacité maximale estimée de la zone. Par ailleurs, même si la vente et le service de vin et de cidre dans les marchés de producteurs sont autorisés depuis quelques années, les municipalités peuvent interdire la vente et le service de vin dans les marchés de producteurs. Pour en savoir plus sur le rôle des municipalités dans ce domaine, vous pouvez consulter notre site Web.

Bon, changeons de sujet; nous allons maintenant parler de ce qu'est un avis public. L'avis public est un processus qui permet au public de s'exprimer sur les demandes de nouveau permis de vente d'alcool. Il fournit à la population comme à la municipalité l'occasion de soulever toute préoccupation ou objection concernant une demande de permis. Vous trouverez ces avis à deux endroits. En effet, chaque avis est publié sur notre site Web et doit également être placardé à l'avant de l'établissement visé pendant le processus de demande. Je vous rappelle qu'un permis de vente d'alcool ne peut pas être délivré s'il est contraire à l'intérêt public.

Alors, quand est-il nécessaire de publier un avis public? La CAJO publie un avis public et exige son affichage dans quatre circonstances. Un avis public est nécessaire si aucun permis de vente d'alcool n'a été en vigueur depuis au moins six mois pour l'adresse de l'établissement visé par la demande, si la demande vise l'ajout d'une nouvelle zone extérieure, par exemple une terrasse, si la demande vise l'augmentation d'au moins 25 % de la capacité intérieure ou extérieure autorisée par un permis existant ou si le registrateur estime qu'un avis public est nécessaire en raison du dossier de conformité de l'établissement. Il faut savoir que même si aucun avis public n'est exigé pour les demandes de cession de permis d'alcool, la CAJO soumet les auteurs de ces demandes à des contrôles préalables pour déterminer leur admissibilité.

Que se passe-t-il ensuite, lorsque la période d'avis public est terminée? En premier lieu, il faut savoir que la durée d'affichage des avis publics est fixe et qu'elle peut être de 7, de 14 ou de 28 jours. Lorsque des objections sont soulevées, mais qu'il n'y en a pas plus de quatre, nous organisons ce qu'on appelle une réunion publique par téléconférence. Celle-ci a pour but de cerner les inquiétudes des résidents et de tenter de les apaiser. Si on réussit à les apaiser, le registrateur adjoint pourra approuver la délivrance du permis. Lorsqu'il y a au moins cinq objections, ou que la municipalité adopte une résolution s'opposant à la délivrance du permis d'alcool, le dossier est immédiatement transmis au Tribunal d'appel en matière de permis.

Il incombe à ce tribunal de rendre des décisions sur les questions qui touchent à l'alcool et qui relèvent de la *Loi sur les permis d'alcool*. L'autorité de cet organisme du gouvernement de l'Ontario s'étend aux activités de délivrance de permis ou de licences régies par divers ministères. Le Tribunal d'appel en matière de permis est un organisme de décision indépendant qui ne fait pas partie de la CAJO.

Vous pouvez consulter les demandes de permis faites dans votre municipalité en vous rendant sur le portail de la CAJO. Pour qu'elles soient prises en compte, les inquiétudes et objections doivent être soumises de façon officielle sur le portail iCAJO et être reçues avant la date limite.

Quels sont les points essentiels à retenir? D'abord, pour les demandes de nouveau permis, les municipalités doivent fournir le formulaire de renseignements municipaux et les lettres des services d'incendie, du bâtiment et de santé relatives à la conformité. Je rappelle que pour fournir les renseignements, vous pouvez utiliser votre propre papier à en-tête si nos modèles ne vous conviennent pas. De plus, la CAJO tient compte des inquiétudes des résidents pour l'établissement des conditions permettant la vente et le service responsables de l'alcool.

Lorsque des inquiétudes sont soulevées à propos d'une demande de permis d'alcool, la CAJO organise une téléconférence avec l'auteur de la demande et les opposants. Cette réunion a pour but de cerner les inquiétudes et de tenter de les apaiser. Si on n'a pas réussi à les apaiser pendant la téléconférence, le dossier sera transmis au Tribunal d'appel en matière de permis pour une audience.

Le Tribunal d'appel en matière de permis encourage la discussion entre l'auteur de la demande et les opposants et agit à titre de médiateur afin qu'ils résolvent leurs différends. Dans ces audiences, le registrateur de la CAJO ne prend pas position sur la pertinence d'approuver ou non la demande de permis, mais plutôt sur la question de savoir si des conditions devraient ou non être rattachées au permis en vue d'atténuer les risques invoqués. Le rôle de la CAJO consiste à favoriser un accord ou une résolution qui sert aussi bien les intérêts des opposants que ceux de l'auteur de la demande de permis.

Jeff : Excellent, merci pour ce survol, Rebecca. Nous allons maintenant laisser la parole à Tanya Thake, l'une de nos agents de conformité principaux. À toi, Tanya.

Tanya : Excellent, merci, Jeff. Je vais commencer par la délivrance de permis en fonction du risque, pour vous aider à comprendre ce dont il s'agit. La délivrance de permis en fonction du risque repose sur quatre principes clés. Le premier est la détermination des personnes ou des lieux qui présentent des risques précis pour la sécurité publique ou l'intérêt public. Le deuxième est l'atténuation de tout risque et la surveillance de la conformité avec la *Loi sur les permis d'alcool* pendant toute la durée du permis d'alcool. Le troisième est l'allègement du fardeau administratif de ceux qui posent un faible risque. Enfin, le quatrième est la concentration des ressources de la CAJO sur les établissements qui posent des risques accrus.

Le système de délivrance de permis en fonction du risque que nous utilisons à la CAJO nous permet de structurer notre approche en matière de délivrance et de réglementation des permis de vente d'alcool. Nous reconnaissons ainsi que certains établissements présentent un plus grand risque à l'égard de la sécurité publique, de l'intérêt public ou de la conformité avec la loi, notamment en raison du genre d'entreprise, de l'emplacement, des antécédents et de l'expérience. Utilisé depuis 2007, ce système vise à faire en sorte que la réglementation soit axée sur la conformité plutôt qu'uniquement sur l'application. Le système de délivrance de permis en fonction du risque est utile aux titulaires de permis de vente d'alcool, car il les aide à exploiter leur établissement de façon sécuritaire et responsable, en conformité avec les lois et les règlements que la CAJO est chargée d'appliquer.

J'aimerais aussi préciser que la délivrance de permis en fonction du risque est un processus continu, et non ponctuel. Le niveau de risque attribué à un établissement pourvu d'un permis peut changer au fil du temps, soit parce que le titulaire de licence demande une réévaluation du niveau de risque, soit parce qu'une réévaluation est devenue nécessaire en raison d'un changement de circonstances. Les titulaires de permis et les auteurs de demande peuvent formuler des suggestions à la CAJO avant d'être ou non désignés comme présentant un risque ou de se faire imposer des conditions.

Parlons maintenant de l'inspection des établissements. Chaque année, nos agents de conformité effectuent plus de mille inspections, en partenariat avec les services locaux de police. La CAJO collabore depuis longtemps avec des organismes, des divisions et des services locaux et municipaux responsables des normes et des permis. Ces organismes, divisions et services et la Direction de la conformité aux mesures législatives de la CAJO unissent régulièrement leurs efforts pour des opérations sur le terrain. Nous travaillons de concert pour déterminer quels établissements constituent le plus grand risque pour les communautés, et nous coordonnons nos méthodes pour amener ces établissements à se conformer aux règlements municipaux et aux lois de la province.

Cette collaboration aide à prendre de meilleures décisions, tant au palier provincial qu'au palier municipal. Par exemple, lorsqu'une demande pour un nouveau permis de vente d'alcool est présentée à la CAJO, un agent de conformité se rend sur les lieux pour vérifier si l'espace réel correspond aux renseignements fournis dans la demande. L'agent de conformité fournit de l'information à l'auteur de la demande et informe le service de police local de l'existence de cette demande. Nous procédons ainsi dans toutes les municipalités.

Les agents de conformité de la CAJO et les agents de police sont habilités à inspecter les établissements pour s'assurer qu'ils respectent la *Loi sur les permis d'alcool* et ses règlements. Nos agents de conformité peuvent, entre autres, pénétrer dans les établissements et les inspecter, demander à voir le permis de vente d'alcool, lequel doit être affiché dans un endroit bien en vue, et demander à voir les dossiers portant sur les achats et les ventes d'alcool des 12 derniers mois, y compris les reçus de caisse enregistreuse et les factures. Ils sont aussi autorisés à emporter des documents et de l'alcool à des fins d'examen et à porter des renseignements à l'attention du registrateur pour qu'il prenne éventuellement des mesures liées à la conformité, comme la délivrance de permis en fonction du risque, l'imposition d'amendes ou encore la suspension ou la révocation de permis.

En Ontario, l'infraction la plus fréquente est d'avoir permis l'ivrognerie, y compris d'avoir encouragé la consommation immodérée d'alcool. Vient ensuite la vente ou le service d'alcool en dehors des heures prescrites, y compris l'omission d'enlever toute trace de service d'alcool. La troisième infraction la plus fréquente est la conduite désordonnée, laquelle englobe différentes infractions liées aux drogues et au jeu, et la quatrième est le dépassement de la capacité maximale des lieux. Les infractions liées aux mineurs occupent, quant à elles, la cinquième place de ce palmarès.

Le registrateur dispose de divers outils pour assurer la conformité avec les lois et les règlements que la CAJO est chargée de faire respecter. Ceux qui regardent le webinaire sur un écran pourront voir, au bas de la diapositive 25, divers outils nous permettant d'assurer la conformité, ces outils étant placés du moins sévère au plus sévère. Nous avons d'abord, à gauche, la sensibilisation, puis, en allant vers la droite, l'avertissement verbal, l'application de conditions au permis, l'imposition d'amendes, la suspension du permis ou de l'autorisation, la révocation du permis ou de l'autorisation et, enfin, les poursuites judiciaires.

À la CAJO, nous nous sommes donné comme objectif d'informer régulièrement, à des fins de prévention, les intervenants sur les questions de réglementation importantes, y compris par des séances de sensibilisation. Nos programmes et produits d'information ont pour but d'aider les personnes et entités réglementées à respecter les exigences applicables. Nous offrons, par exemple, des bulletins et des trousseaux d'information, des trousseaux d'outils, des webinaires pour les intervenants et l'infolettre Info Permis.

Je vais maintenant vous parler de quelques partenariats stratégiques dont nous sommes très fiers, à commencer par le programme Actions stratégiques pour des résultats efficaces, communément appelé SAFER. Créé en 2014 pour renforcer la stratégie d'application des lois en fonction du risque, ce programme permet de prendre des mesures à l'endroit des titulaires de permis qui ont l'habitude de ne pas se conformer. Un autre exemple est le programme Best Bar None, un programme d'accréditation et de remise de prix qui est dirigé par l'industrie et qui récompense l'excellence parmi les titulaires de permis de vente d'alcool responsables. Ce programme est administré par l'Ontario Restaurant Hotel & Motel Association avec l'aide de la CAJO et de partenaires de l'industrie.

En ce qui a trait à l'application des lois sur l'alcool, l'Association des chefs de police de l'Ontario décerne chaque année le Prix pour l'application exceptionnelle des lois régissant les alcools. Nous offrons aussi un programme nommé « Dernier verre », qui vise à améliorer la sécurité publique et à réduire l'alcool au volant en Ontario. Dans le cadre de ce programme, les services de police municipaux avisent la CAJO des infractions liées à la conduite en état d'ivresse où le conducteur a nommé un établissement pourvu d'un permis ou un lieu associé à un permis de circonstance comme dernier endroit où il a consommé de l'alcool.

Enfin, la CAJO s'est aussi associée à l'Association des chefs de police de l'Ontario pour offrir le Programme communautaire axé sur la sécurité et l'application des lois en ce qui a trait à l'alcool (CASE). Dans le cadre de ce programme, des agents de police d'un peu partout dans la province s'associent à des agents de conformité de la CAJO et à des membres de la Police provinciale de l'Ontario pour inspecter des établissements fréquentés par les étudiants qui retournent à l'école pour des études postsecondaires. Leur objectif est de favoriser la vente et le service responsables d'alcool tout au long de l'année.

En résumé, la CAJO utilise un système de délivrance de permis en fonction du risque pour structurer son approche en matière de délivrance et de réglementation des permis de vente d'alcool. Certains établissements présentent un plus grand risque à l'égard de la sécurité publique, de l'intérêt public ou de la conformité avec la loi, et le système de délivrance de permis en fonction du risque est un processus continu qui s'applique pendant toute la durée d'un permis d'alcool. La plupart des titulaires de permis prennent eux-mêmes des mesures pour atténuer les risques déterminés par la CAJO; dans de tels cas, ils ne sont pas désignés comme présentant un risque. Des milliers d'inspections sont menées annuellement par des agents de conformité de la CAJO en partenariat avec les services locaux de police. Pour assurer la conformité avec les lois et règlements que nous sommes chargés d'appliquer, le registrateur dispose de divers outils qui vont, je le rappelle, de la sensibilisation à la révocation du permis.

La CAJO compte sur la sensibilisation et les partenariats stratégiques pour aider les personnes et entités qu'elle réglemente à respecter les exigences applicables.

Jeff : Fantastique, merci beaucoup, Tanya. Avant de passer au prochain sujet, j'aimerais vous rappeler que vous pouvez nous transmettre vos questions à tout moment. Nous ferons de notre mieux pour les examiner et y répondre avant la fin de la séance, si le temps le permet. Je vais maintenant redonner la parole à Rebecca.

Rebecca : Merci, Jeff. Je vais maintenant vous parler des permis de circonstance, et plus particulièrement du permis pour un événement public. Il faut d'abord savoir que, conformément à la *Loi sur les permis d'alcool de l'Ontario*, toute personne qui souhaite servir de l'alcool à l'extérieur d'une résidence, d'un lieu privé ou d'un établissement pourvu d'un permis ou encore vendre de l'alcool n'importe où à l'extérieur d'un établissement pourvu d'un permis doit d'abord obtenir un permis de circonstance.

Il existe trois types de permis de circonstance. Le premier s'applique aux événements privés, c'est-à-dire aux événements sur invitation seulement, où aucun profit n'est tiré de la vente d'alcool et qui ne sont pas publicisés. Nous avons aussi un permis pour les événements promotionnels de l'industrie, ce permis étant exclusivement offert aux fabricants et à leurs représentants qui organisent des dégustations de leurs produits. Celui sur lequel nous allons nous concentrer aujourd'hui est le permis pour un événement public. Ce permis autorise le titulaire à lever des fonds à des fins de bienfaisance ou pour un événement important organisé pour le grand public.

Pour être admissible à un permis de circonstance pour un événement public, l'auteur de la demande doit être un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*, il doit être une association ou un organisme sans but lucratif ayant des objectifs de bienfaisance, éducatifs, religieux ou communautaires, ou il doit organiser un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale ou encore un événement désigné par un conseil municipal comme activité d'envergure municipale. Nous offrons aussi maintenant un nouveau type de permis pour un événement public, le permis de fête d'avant-partie. La fête d'avant-partie doit se dérouler à l'extérieur à l'occasion et à proximité d'un événement sportif.

Parlons d'abord des demandes pour un événement d'envergure municipale. L'auteur d'une telle demande peut être un particulier ou une société et est autorisé à réaliser des profits grâce à la vente d'alcool. Pour être jugé d'envergure municipale, un événement doit être désigné comme tel par la municipalité, être ponctuel, annuel ou occasionnel, revêtir une importance à l'échelle locale, régionale ou nationale ou encore sur le plan historique, sensibiliser à la diversité culturelle et, finalement, profiter à la collectivité dans son ensemble.

Le festival Sound of Music de Burlington, les festivals de blues, l'événement Art in the Park de Chatham et le festival Taste of the Danforth sont quelques exemples d'événement d'envergure municipale. L'auteur d'une demande pour ce type de permis doit joindre à sa



demande une résolution de la municipalité ou une lettre d'un fonctionnaire municipal délégué dans laquelle l'événement est désigné comme étant d'envergure municipale.

Voici un schéma montrant les différentes façons dont ce permis peut être délivré. Pour ce qui est des demandes de permis pour un événement privé ou pour un événement promotionnel de l'industrie, la demande est généralement traitée et le permis, délivré, dans les 24 heures. Lorsque la demande concerne un événement public de grande envergure, nos agents de conformité l'examinent avec l'organisateur de l'événement. Quand je dis « grande envergure », je parle de très grands événements extérieurs, généralement de plus de mille personnes. Comme vous pouvez le constater, la municipalité est toujours avertie des demandes de permis pour un événement public, peu importe l'auteur de la demande, parce que lorsqu'un événement extérieur est organisé, la municipalité doit toujours être avisée, et les services d'incendie et de santé, aussi. Sachez aussi qu'il est possible de présenter une demande de permis pour un événement public avant que la résolution soit adoptée.

Nous avons besoin de certains renseignements essentiels pour être en mesure d'examiner une demande. Par exemple, nous devons savoir qui est l'auteur de la demande, qui sont les personnes responsables, quelles seront les heures de vente d'alcool et combien de personnes participeront, environ. Petit détail important : il y a une différence entre le nombre de personnes attendues à l'événement dans son ensemble et le nombre de personnes attendues dans la zone visée par le permis, où de l'alcool sera consommé. C'est pour cette raison que nous demandons d'indiquer s'il y aura des gradins et de fournir un croquis (vue à vol d'oiseau) de la zone où les gens vont consommer de l'alcool. Nous voulons aussi savoir si l'événement est lié, par exemple, à un festival de rue auquel participent des titulaires de permis de vente d'alcool.

De plus, nous avons besoin de toutes les lettres d'avis, et nous devons savoir où l'alcool sera entreposé. Si nous avons des doutes sur la légitimité de la demande de permis, nous pouvons toujours demander des renseignements supplémentaires, par exemple la charte ou les règlements, et si autre chose nous préoccupe, nous en discutons généralement avec l'auteur de la demande ou la personne responsable.

La CAJO est là pour s'assurer que l'événement se déroule de façon efficace et sécuritaire. Il est fortement recommandé au titulaire de permis de collaborer de près avec les responsables locaux de la CAJO et les partenaires municipaux pour planifier l'événement. Je rappelle que toute demande pour un événement extérieur où sont attendues plus de mille personnes est examinée par nos spécialistes et que nous communiquons toujours avec l'agent de conformité local à des fins de contrôle diligent pour nous assurer que l'événement se déroule dans le respect de la loi.

Nous recommandons fortement que l'auteur de la demande collabore avec l'agent de conformité local de la CAJO, de même qu'avec les services de police, d'incendie et d'urgence locaux. Il va sans dire que si

l'événement a lieu sur une propriété privée, les organisateurs doivent obtenir la permission du propriétaire; pareillement, si l'événement se déroule dans un lieu appartenant à la municipalité, ils doivent avoir le consentement de la municipalité. Il est important de souligner que le titulaire de permis doit veiller à ce que l'alcool soit vendu et servi de façon responsable et dans le respect de la loi, et qu'il en va de même pour toute personne responsable nommée sur le permis.

Quand nous examinons une demande, nous tenons compte de certaines considérations clés liées au risque. Concernant l'auteur de la demande, surtout dans le cas des événements récurrents, nous examinons ses antécédents en matière de conduite et ses infractions liées à l'alcool et évaluons son honnêteté, son intégrité, son expérience et sa formation. Concernant le type d'événement, nous nous intéressons toujours à la capacité de la zone visée par le permis, au fait que l'événement se déroulera à l'intérieur ou à l'extérieur ainsi qu'au lieu et aux heures de l'événement. Si des risques sont relevés pendant l'examen, des conditions supplémentaires peuvent être rattachées au permis pour les atténuer.

Passons maintenant à un autre sujet. Je tiens à vous rappeler que les heures de vente ont changé pour les titulaires de permis de vente d'alcool : elles sont maintenant de 9 h à 2 h. Les établissements pourvus d'un permis peuvent remplir une demande pour prolonger leurs heures de vente pour des événements possiblement d'envergure municipale. Le registrateur a le pouvoir de prolonger les heures de vente et de service normales dans les établissements provinciaux pourvus d'un permis pendant les événements d'envergure provinciale, nationale ou internationale et, évidemment, pendant les événements d'envergure municipale.

Pour tout événement d'envergure municipale, une résolution de la municipalité le désignant comme tel doit nous être transmise. Depuis le 28 janvier, tout titulaire de permis de vente d'alcool ou tout organisateur d'événement spécial qui présente une demande de prolongation des heures est tenu d'aviser la municipalité de cette demande. Ceci est particulièrement important dans le cas des événements d'envergure municipale, nationale ou internationale qui ne nécessitent pas de résolution. Pour être claire : si la demande concerne un événement d'envergure municipale, une résolution doit être fournie à la CAJO. Cependant, si la demande concerne un événement d'envergure provinciale, nationale ou internationale, la municipalité doit au moins être avertie qu'une demande de prolongation des heures de vente a été faite.

En résumé, voici les principaux points à retenir. Il existe trois types de permis de circonstance, soit pour les événements privés, pour les événements publics et pour les événements promotionnels de l'industrie. Les événements publics sont organisés à des fins de bienfaisance pour lever des fonds ou à des fins qui profitent au grand public. Pour toute demande de permis pour un événement d'envergure municipale, une résolution ou une lettre signée par un fonctionnaire municipal délégué dans laquelle l'événement est désigné comme étant d'envergure

municipale doit nous être transmise. La CAJO est là pour aider les titulaires de permis à planifier leur événement et à en assurer le déroulement efficace et sécuritaire.

Jeff : Merci, Rebecca. Tout cela a été très instructif. Je vais maintenant laisser la parole à Alison Cazalet, notre chef des initiatives et des politiques stratégiques, qui va faire le point sur la modernisation de l'industrie des alcools.

Alison : Merci, Jeff. L'automne dernier, le gouvernement de l'Ontario a annoncé son intention d'examiner le cadre régissant la vente au détail et la consommation d'alcool en Ontario. Depuis, il a entrepris un examen du secteur et a tenu une consultation publique en ligne et des tables rondes avec des intervenants. Ce travail a été dirigé par le ministère des Finances. Dans son budget du 11 avril dernier, le gouvernement a réitéré son engagement à accroître les choix offerts aux consommateurs et les occasions d'affaires. Conformément à cet engagement dans le budget, le gouvernement a annoncé un ensemble de changements en matière d'alcool. Beaucoup de ces changements sont entrés en vigueur le lundi 6 mai. Je vais maintenant parler de certains de ces changements.

Le premier changement dont je vais discuter est la création d'un nouveau type de permis de circonstance, appelé « permis de fête d'avant-partie ». Comme Rebecca l'a mentionné plus tôt, il s'agit d'un permis de circonstance pour un genre d'événement public. Le permis de fête d'avant-partie est délivré pour des fêtes d'avant-partie qui se déroulent à l'occasion et à proximité d'un événement sportif devant public de niveau professionnel, semi-professionnel ou postsecondaire. La fête d'avant-partie doit aussi avoir lieu à l'extérieur et au niveau du sol, c'est-à-dire dans une zone partiellement ou entièrement exposée aux éléments météorologiques. Prenez note que nous considérons les structures temporaires, comme les tentes, les chapiteaux, les pavillons ou les gradins, comme des emplacements extérieurs.

Les fêtes d'avant-partie doivent aussi se dérouler au niveau du sol, autrement dit au même niveau que le sol naturel ou la rue. Par exemple, les stationnements souterrains et les étages inférieurs ou supérieurs des stationnements étagés ne sont pas considérés comme étant au niveau du sol et ne sont donc pas des emplacements admissibles pour une fête d'avant-partie.

Le titulaire du permis doit permettre aux personnes présentes d'apporter leur propre alcool et de le consommer. Il a aussi l'option de vendre et de servir de l'alcool. Il est important de noter que le permis de fête d'avant-partie est le seul type de permis de circonstance qui permet aux personnes présentes d'apporter leur propre alcool. Il n'y a aucune restriction quant aux véhicules dans la zone visée par le permis.

Comme mentionné précédemment, pour être admissible, la fête d'avant-partie doit se dérouler à l'occasion et à proximité d'un événement sportif. Celui-ci doit faire partie de l'une des trois catégories suivantes : les

événements sportifs de niveau professionnel, c'est-à-dire les événements auxquels participent des équipes de ligues majeures telles que la Ligue canadienne de football, la Ligue majeure de baseball, la Ligue nationale de hockey, la Ligue américaine de hockey, la National Basketball Association ou la Ligue majeure de soccer; les événements sportifs de niveau semi-professionnel comprennent les événements auxquels participent des équipes de ligues mineures telles que la Ligue de hockey de l'Ontario, les ligues de baseball AAA ou la United Soccer League; enfin, les événements sportifs postsecondaires comprennent ceux auxquels participent des équipes extra-muros, universitaires ou intercollégiales qui sont membres d'U Sports, de l'Ontario Colleges Athletic Association ou de Sports Universitaires de l'Ontario.

Voici quelques autres points sur le permis de fête d'avant-partie. La fête d'avant-partie ou l'événement sportif ne doivent pas obligatoirement être désignés comme étant d'envergure municipale. De plus, la fête d'avant-partie n'a pas à être approuvée par l'équipe sportive ou l'installation sportive. Cependant, comme c'est le cas pour d'autres permis de circonstance, l'auteur de la demande doit aviser la municipalité (le secrétaire municipal) et les services de police, d'incendie et de santé publique locaux 30 jours avant l'événement si moins de 5 000 personnes sont attendues. Si 5 000 personnes ou plus sont attendues par jour, l'avis doit être envoyé 60 jours avant la fête d'avant-partie. De plus, le service local du bâtiment doit aussi être avisé par écrit si une tente, un chapiteau, un pavillon ou des gradins sont installés.

Comme c'est le cas pour tous les permis de circonstance, le titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte les règlements municipaux et les lois applicables, y compris la *Loi sur les permis d'alcool*. Si un événement présente un plus grand risque à l'égard de la sécurité publique, le registrateur peut assortir le permis de conditions que le titulaire du permis devra aussi respecter. Le titulaire du permis doit veiller à la mise en place de mesures de sécurité suffisantes pour garantir que les conditions se rattachant au permis et les exigences de la *Loi sur les permis d'alcool* sont respectées. Pour déterminer si la sécurité est suffisante, le titulaire du permis doit notamment prendre en considération la superficie des locaux, le nombre de personnes devant assister à l'événement et leur âge et la présence éventuelle de véhicules dans la zone visée par le permis.

Voici quelques derniers points sur le permis de fête d'avant-partie. Depuis le 6 mai, la CAJO accepte les demandes présentées en ligne sur sa plateforme de services iCAJO. Comme mentionné précédemment, nos agents de conformité collaboreront étroitement avec les auteurs de demande et les titulaires de permis avant et pendant l'événement pour s'assurer qu'ils comprennent leur demande. Si vous souhaitez en savoir plus sur le permis de fête d'avant-partie, consultez le site Web de la CAJO qui contient de l'information à ce sujet, y compris un guide. De plus, toutes les règles liées au permis sont énoncées dans le Règlement 389/91 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*. Vous trouverez ce règlement sur le site Web Lois-en-ligne.

Parmi l'ensemble des récents changements gouvernementaux, quelques autres sont à connaître. Le premier changement concerne la façon dont la zone visée par un permis de circonstance doit être délimitée. Notez que ce changement s'applique à tous les types de permis de circonstance, pas seulement au permis de fête d'avant-partie ou au permis pour un événement public. Il s'applique donc aux événements privés, aux événements promotionnels de l'industrie et aux événements publics. Auparavant, la zone visée par le permis devait être délimitée par une cloison de 0,9 mètre ou 36 pouces. L'exigence a été modifiée, et maintenant, la zone visée par le permis doit se distinguer facilement des zones non visées : il n'y a plus de hauteur exigée.

Ce changement vise à donner plus de liberté aux titulaires de permis quant au choix de la meilleure façon de s'acquitter de leurs obligations. « Se distinguer facilement » signifie que toutes les zones qui ne sont pas visées par le permis doivent être clairement et visiblement séparées de la zone visée par le permis. Par exemple, la zone visée par le permis peut être délimitée de différentes façons, notamment par des lignes peintes, du ruban ou des pastilles définissant le périmètre, des plantes, du mobilier ou d'autres objets au sol, des cordes ou des clôtures temporaires, des poteaux ou d'autres repères visuels analogues ou des affiches indiquant où il est permis et interdit de consommer de l'alcool.

Un changement a aussi été apporté aux heures de vente pour les établissements pourvus d'un permis de vente d'alcool ainsi que pour les titulaires de permis de vente « au verre » et de permis de circonstance. Ce changement permet la vente et le service d'alcool dès 9 h tous les jours (plutôt que dès 11 h). L'heure de fin reste 2 h pour les établissements pourvus d'un permis d'alcool et les titulaires de permis de circonstance et 21 h pour les titulaires de permis de vente « au verre ». Les heures de vente et de service d'alcool pour les événements tenus en vertu d'un permis de circonstance sont précisées sur le permis et doivent être comprises dans les heures permises, soit de 9 h à 2 h. Grâce à ce changement, les nouvelles heures pour ces permis correspondent à celles des magasins de vente au détail d'alcool et de cannabis. Notez qu'il s'agit d'un changement permanent. La prolongation que Rebecca a mentionnée plus tôt vise les événements d'envergure pour lesquels les organisateurs font une demande de prolongation de la période de 9 h à 2 h.

Le dernier sujet que je vais aborder concerne les lieux publics désignés par les municipalités comme endroit où la consommation d'alcool est permise, car il en a aussi été question dans le budget du 11 avril. Dans le budget, le gouvernement a annoncé des mesures législatives pour permettre aux municipalités de désigner des lieux publics, comme des parcs, où la consommation d'alcool sera autorisée. Il est important de noter que, contrairement aux autres changements qui ont été annoncés dans le budget et que je viens de parler, la désignation par les municipalités est encore seulement une proposition. Aucune modification législative n'a encore été apportée par le gouvernement. Cependant, quand cette modification sera adoptée et qu'une municipalité désignera un endroit où la consommation d'alcool en public est permise, le service de police local

aura la responsabilité de veiller à ce que la loi soit respectée dans cette zone désignée. La CAJO n'assumera aucun rôle de réglementation.

Dans le budget du 11 avril, il est mentionné que tous les changements en matière d'alcool seront instaurés d'ici l'été 2019, et comme je l'ai déjà dit, la plupart d'entre eux sont entrés en vigueur le 6 mai. Malheureusement, nous n'avons pas plus de renseignements pour le moment au sujet de la date d'entrée en vigueur de la désignation de lieux publics par les municipalités. De retour à vous, Jeff.

Jeff : D'accord, merci, Alison. Nous allons maintenant répondre à quelques questions qui nous ont été envoyées ce matin. Je vais commencer avec Tanya. La question vise à savoir si l'heure de début de 9 h s'applique seulement aux événements tenus en vertu d'un permis de circonstance.

Tanya : La réponse courte est non. L'heure ne s'applique pas seulement aux événements tenus en vertu d'un permis de circonstance, mais à tout type de vente d'alcool permise par la CAJO.

Jeff : Merci beaucoup. Une question pour Rebecca, je crois : peut-on demander un permis de circonstance ou un autre type de permis d'alcool pour un tournoi organisé par une équipe de baseball?

Rebecca : Tout dépend du type de permis qui est demandé. S'il s'agit d'une demande pour un événement public, l'équipe ou l'organisme doit être sans but lucratif. Si la demande est faite par une équipe de baseball à but non lucratif, une résolution est nécessaire pour que l'équipe puisse tenir un événement ouvert au public.

Jeff : Merci beaucoup. Une autre question pour Rebecca : un établissement pourvu d'un permis peut-il demander un permis pour une fête d'avant-partie qui se déroulera dans son stationnement?

Rebecca : Oui, à condition que les exigences d'admissibilité soient respectées, comme le fait qu'un événement sportif devant public ait lieu et que l'emplacement de la fête soit à proximité de cet événement.

Jeff : D'accord, merci encore. Il y a beaucoup de questions au sujet de la délivrance des permis. En voici une autre pour Rebecca : pourquoi une résolution est-elle nécessaire pour les événements d'envergure municipale?

Rebecca : Pouvez-vous répéter la question?

Jeff : Bien sûr. Pourquoi une résolution est-elle nécessaire pour les événements d'envergure municipale?

Rebecca : Tout d'abord, il faut savoir qu'un permis pour un événement public permet de réaliser des profits grâce à la vente d'alcool. Donc, si l'auteur d'une demande nous mentionne que l'événement est d'envergure municipale, nous voulons être certains que la municipalité sait qu'une telle demande a été faite. Nous voulons aussi que la municipalité

approuve le fait que l'événement soit d'envergure municipale. Peu importe que l'événement ait lieu dans un stationnement privé ou dans votre parc, nous voulons que la municipalité sache qu'un événement se tient à cet endroit.

Jeff : Très bien, merci. Une question pour Alison : pouvez-vous nous en dire un peu plus sur la réglementation par les municipalités des lieux publics désignés comme endroit où la consommation d'alcool est permise?

Alison : Oui. Comme je l'ai mentionné, il s'agit seulement, pour l'instant, d'une proposition annoncée dans le budget du 11 avril. Ce que nous savons pour le moment est que les municipalités auront la liberté de décider quelles zones sont désignées et si ces désignations sont temporaires ou permanentes. Nous n'avons pas plus de renseignements pour l'instant; il faudra attendre que les modifications législatives soient adoptées par le gouvernement.

Jeff : D'accord, merci, Alison. Tanya, voici une question pour vous : qu'entendez-vous par « proximité d'un événement sportif »? Existe-t-il une définition?

Tanya : Merci, Jeff. Il n'y a pas de définition dans la loi ni dans les règlements. Si ça peut vous aider, la fête d'avant-partie n'a pas à être approuvée par un événement sportif.

Jeff : Bien. Rebecca, voici une question au sujet des fêtes d'avant-partie : sont-elles exemptées des exigences municipales ayant trait au zonage?

Rebecca : La réponse est non.

Alison : Jeff, j'aimerais apporter des précisions au sujet de la question de proximité. Concernant la proximité, il y a des éléments d'emplacement et de temps à considérer. Une fête d'avant-partie doit être à proximité d'un événement sportif, ce qui signifie qu'il doit y avoir une distance raisonnable entre l'emplacement où la fête a lieu et l'emplacement où l'événement sportif se déroule. Il n'y a pas de distance précise; nous allons considérer les demandes au cas par cas selon les renseignements contenus dans chacune. Pour ce qui est de l'élément de temps, il concerne le fait qu'une fête d'avant-partie doit avoir lieu à un moment raisonnable par rapport au moment où se tient l'événement sportif. Par exemple, une fête d'avant-partie qui a lieu un mercredi ne peut pas être considérée comme étant organisée à l'occasion d'un événement sportif qui se tient un samedi. Il doit donc aussi y avoir un lien temporel entre la fête et l'événement sportif.

Jeff : D'accord, merci, Alison. Rebecca, pouvez-vous répéter le délai qu'ont les organisateurs d'un événement pour aviser les municipalités de leur demande de permis pour une fête d'avant-partie?

Rebecca : Pour tous les permis de circonstance pour des événements publics, les municipalités doivent être avisées 30 jours avant l'événement, donc le

délai est de 30 jours. Toutefois, si 5 000 personnes ou plus sont attendues pour un événement public, ce qui ne comprend pas uniquement la zone visée par le permis, les municipalités doivent être avisées 60 jours avant l'événement.

Jeff : Très bien, merci. Alison, voici une autre question pour vous : les services de police seront-ils mis au courant des changements liés à la modernisation de l'industrie de l'alcool dont vous avez parlé aujourd'hui?

Alison : Oui, nous communiquons avec les services de police par l'intermédiaire de l'Association des chefs de police de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils connaissent tous les changements en matière d'alcool qui ont été présentés.

Jeff : Très bien, merci. Tanya, est-ce qu'il existe des responsables locaux de la CAJO avec lesquels les municipalités peuvent communiquer, et dans l'affirmative, où peut-on trouver leurs coordonnées?

Tanya : Oui, il y a des agents de conformité dans chaque municipalité. La façon la plus simple de communiquer avec eux est probablement d'appeler notre service à la clientèle au 1 800 522-2876. Si vous ne pouvez pas prendre ce numéro en note en ce moment, il se trouve sur notre page Web.

Jeff : Merci beaucoup. Alison, voici une autre question pour vous : y a-t-il d'autres échéanciers que les municipalités doivent connaître pour cet été?

Alison : Merci, Jeff. Tous les changements, sauf la désignation par les municipalités, sont entrés en vigueur le lundi 6 mai, ce qui comprend le nouveau permis de fête d'avant-partie ainsi que la modification des heures de vente et des exigences relatives aux cloisons. Le budget mentionne que tous les changements en matière d'alcool devraient être en place d'ici l'été 2019, donc les changements qui ne sont pas encore entrés en vigueur devraient l'être au plus tard cet été.

Jeff : Merci, Alison. Rebecca, voici une question pour vous, je crois : si un club philanthropique possède un établissement pourvu d'un permis, mais qu'il souhaite tenir un événement extérieur sur sa propriété, doit-il faire une demande de permis de circonstance ou une demande d'agrandissement de locaux?

Rebecca : La décision revient au club. Je pense qu'il est probablement plus facile de faire approuver un agrandissement temporaire des locaux. Il n'y a aucun droit exigé pour une telle demande, mais nous exigeons une lettre de non-objection de la municipalité pour les agrandissements. L'agrandissement doit être adjacent au local pourvu du permis. Je conseille donc de faire approuver un agrandissement temporaire du local; c'est probablement la solution la plus rapide.

Jeff : D'accord, merci. Une autre question pour vous : les municipalités ont-elles le droit de suspendre un permis d'alcool?

Rebecca : Non.



- Jeff : Selon la *Loi sur les permis d'alcool*.
- Rebecca : En vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*, c'est nous, à la CAJO, qui avons le pouvoir de suspendre un permis.
- Jeff : Très bien. Voici une question sur le même sujet : une municipalité peut-elle refuser un permis pour une fête d'avant-partie devant se dérouler sur un terrain de la ville?
- Rebecca : Oui, si le permis vise un terrain de la municipalité, celle-ci peut nous faire savoir qu'elle n'autorise pas la tenue de la fête, et nous ne délivrerons pas le permis.
- Jeff : Bien, restons dans le sujet de la délivrance de permis. Voici d'autres questions pour vous. En plus des lettres d'autorisation des services municipaux d'incendie, du bâtiment et de santé, y a-t-il d'autres autorisations nécessaires de la part de la municipalité, comme une lettre de non-objection pour un permis d'alcool ou de non-objection pour un agrandissement temporaire?
- Rebecca : C'est un élément qui n'a pas été discuté au cours de la présentation. Si quelqu'un fait une demande pour agrandir un local vers l'extérieur, nous exigeons une lettre de non-objection, mais si l'agrandissement s'effectue à l'intérieur, pour inclure par exemple une zone non pourvue d'un permis, nous n'exigeons pas de lettre de non-objection.
- Jeff : Très bien, merci. Un peu sur le même sujet : à part l'exigence liée à la capacité de la zone, y a-t-il d'autres exigences auxquelles le service du bâtiment doit satisfaire pour les nouvelles demandes de permis?
- Rebecca : Lorsque nous recevons les lettres d'approbation des organismes de réglementation, si nous voyons que l'organisme a signé la lettre, il s'agit d'une confirmation que l'auteur de la demande respecte toutes les lois pertinentes. Alors, concernant le *Code du bâtiment*, si une capacité est précisée pour la zone et que la lettre est signée, nous supposons que l'auteur de la demande respecte le *Code du bâtiment* et son règlement.
- Jeff : Bien. Voici une question concernant les permis de circonstance et le délai de traitement : combien de temps faut-il à la CAJO pour traiter une demande de permis de circonstance pour un événement public?
- Rebecca : Tout dépend de la demande. Le délai de traitement dépend avant tout du moment où la demande a été faite : si elle a été faite en retard ou à l'avance. Si nous l'évaluons à notre bureau des services administratifs et qu'il s'agit d'une demande pour un événement de grande envergure, il est très probable que l'agent de conformité local veuille rencontrer l'organisateur. Je dirais donc que la demande est traitée dès que tous les renseignements nécessaires sont reçus, car nous devons nous assurer que l'événement est bel et bien admissible et qu'il se déroulera de façon sécuritaire.

- Jeff : Merci beaucoup. Voici une question concernant iCAJO, notre portail de délivrance de permis et de licences en ligne. Je pose la question à Rebecca : à part au moyen d'iCAJO, comment est-il possible de s'opposer formellement à une demande? iCAJO n'est peut-être pas accessible à tous.
- Rebecca : Tous nos services sont maintenant sans papier. Vous devez donc communiquer avec nous par l'intermédiaire du portail iCAJO. Nous préférons que vous nous transmettiez les objections par le portail, mais si vous avez des problèmes d'accessibilité, vous pouvez les envoyer par écrit. Assurez-vous seulement de les envoyer pendant la période d'affichage de l'avis correspondant, et veillez à ce que nous ne les recevions pas en retard.
- Jeff : Très bien, merci. Une autre question pour vous, Rebecca : quel est le rôle des municipalités en ce qui concerne les permis de vente « au verre »? Doivent-elles adopter un règlement de vente « au verre »?
- Rebecca : La décision revient à la municipalité. Lorsque nous avons instauré ce permis, nous avons pensé que la solution rapide serait d'exiger une résolution. La plupart des municipalités, surtout celles dans lesquelles se trouvent des vignobles, ont adopté des résolutions générales qui couvrent leur territoire au complet. En fin de compte, la décision d'adopter ou non un règlement revient à la municipalité. Nous accepterions qu'elle adopte un règlement permanent, mais certaines municipalités aiment précisément nommer l'auteur de la demande, donc la décision revient vraiment à la municipalité.
- Jeff : Bien. Continuons sur cette lancée, voici une autre question pour vous : les municipalités reçoivent-elles automatiquement un avis lorsqu'un permis est demandé ou doivent-elles vérifier sur le site Web de la CAJO?
- Rebecca : Selon la façon dont fonctionne iCAJO pour le moment, les municipalités doivent consulter notre site Web. Nous espérons qu'un jour, nous pourrions les aviser par courriel, mais pour l'instant, elles doivent consulter le site Web.
- Jeff : Bien. La prochaine question est la suivante : à quel endroit sur le site Web de la CAJO peut-on trouver la liste des demandes? Je suppose qu'on parle ici de la liste des demandes de permis d'alcool. Je vais répondre rapidement. Elle ne se trouve pas sur notre site Web à proprement parler. Vous devez accéder à la page d'accueil du portail iCAJO, puis cliquez sur un des liens de recherche. Vous aurez ensuite, je pense, trois options de recherche, dont l'une pour les demandes liées à l'alcool et une autre pour les demandes liées au cannabis. Alors, une fois sur notre site Web, cliquez sur Services en ligne iCAJO, et vous aurez l'option de rechercher des demandes de permis. De retour à Rebecca : quelle est la différence entre un permis de type « point de vente » et un permis de vente « au verre »?

- Rebecca : Bon, un permis de type « point de vente » est essentiellement un permis de vente d'alcool pour les lieux de fabrication. Ces lieux sont en général des brasseries, des microbrasseries, des établissements vinicoles ou des distilleries, mais plus souvent des établissements vinicoles et des brasseries. Le permis de type « point de vente » est en quelque sorte un permis d'alcool complet, mais qui permet au fabricant de vendre seulement ses propres produits. Voilà la grande particularité. Le permis de vente « au verre » est un permis qui permet au fabricant de vendre son produit uniquement « au verre » et pendant des heures précises. La grande différence est donc qu'il permet au fabricant de servir uniquement son propre produit de 9 h à 21 h. Il s'agit d'un permis restreint. Il y a une limite de temps et de produits.
- Jeff : Bien. Voici une question au sujet de la délivrance de permis, je dirais, plus précisément de permis de vente d'alcool : la CAJO communique-t-elle avec les services de police pour vérifier les antécédents?
- Rebecca : Oui. Nous avons des membres de la Police provinciale de l'Ontario en détachement à la CAJO. Il est certain que nous communiquons avec les services de police lorsque nous avons des préoccupations; nous avons des outils d'enquête. De plus, nous vérifions les antécédents de tous les auteurs de demande, et je dois dire que nos agents de conformité ont de très bonnes relations de travail avec les services locaux de police de la province. Alors, si nous avons des préoccupations au sujet d'un auteur de demande, nous communiquons habituellement avec nos agents de conformité afin qu'ils communiquent à leur tour avec leurs personnes-ressources au sein de la communauté pour recueillir des renseignements.
- Jeff : Très bien, merci. Je vais vous donner le temps de souffler. Voici une question pour Tanya. En ce qui concerne les permis de fête d'avant-partie, pouvez-vous donner plus de renseignements sur la façon dont ils seront réglementés pour ce qui est de l'alcool au volant, de la consommation d'alcool en public ou encore du mélange d'alcool et de drogues?
- Tanya : Wow, c'est une excellente question. En gros, rien n'a vraiment changé au sujet de la façon dont nous réglementons la consommation d'alcool. Concernant le permis de fête d'avant-partie, si quelqu'un se fait arrêter et est accusé par la suite de conduite avec facultés affaiblies par les services locaux de police et qu'il est établi que la personne revenait d'une telle fête, les agents de conformité, qui ont pour la plupart, je le répète, une très bonne relation de travail avec les services locaux de police, détermineront où la consommation a eu lieu et jusqu'à quel point la consommation à ce lieu précis a eu une incidence, car il y a beaucoup de variables à prendre en compte, comme vous pouvez le comprendre.
- Il faut déterminer si le dernier verre a été consommé à la fête d'avant-partie, si la personne se trouvait dans la zone de vente pourvue du permis, etc. Tous ces facteurs sont à considérer. Il n'y a donc pas de réponse claire à cette question à part que tout sera vérifié jusqu'à ce que nous trouvions où le dernier verre a été consommé.

- Jeff : D'accord, merci, Tanya.
- Alison : Jeff, j'aimerais seulement ajouter que si des agents de conformité sont présents à un événement et qu'ils sont témoins de quelque chose, ils communiqueront sans doute avec les autorités locales.
- Jeff : D'accord, merci à vous toutes. Rebecca, si le conseil municipal a demandé au secrétaire municipal de fournir une lettre dans laquelle un événement est désigné comme étant d'envergure municipale, une résolution de la municipalité est-elle aussi requise pour l'événement? La lettre du secrétaire est-elle suffisante?
- Rebecca : Si une municipalité a désigné une personne précise pour nous fournir de telles lettres, nous allons seulement exiger les lettres de cette personne. Il n'est pas nécessaire de présenter une lettre et une résolution. Je pense que pour alléger le fardeau administratif actuel, beaucoup de municipalités désignent une seule et même personne-ressource responsable de nous fournir ces lettres, et cette personne suit déjà un processus interne, donc nous n'exigeons pas une lettre et une résolution si l'événement a été désigné comme étant d'envergure municipale.
- Jeff : Bien, une dernière question : est-ce qu'un conseil municipal peut définir lui-même ce qu'il entend par « d'envergure municipale »? Ou doit-il prendre la définition de la CAJO?
- Rebecca : C'est une question très importante. Il revient à la municipalité de définir ce qu'elle entend par « d'envergure municipale ». En aucun cas nous ne déterminerons ce qui importe aux municipalités. Manifestement, chaque communauté est différente et a des besoins et des souhaits différents. L'entière responsabilité de définir ce qu'elle entend par « d'envergure municipale » revient à chaque municipalité, et à notre avis, c'est préférable comme ça.
- Jeff : Bon, c'est tout le temps que nous avons. Je pense que nous allons terminer le webinaire sur ce sujet. Encore une fois, n'hésitez pas à nous écrire par courriel à [municipal@agco.ca](mailto:municipal@agco.ca) si nous n'avons pas répondu à vos questions aujourd'hui. Nous vous répondrons. J'aimerais remercier encore une fois nos présentatrices, et j'espère que vous avez trouvé ce webinaire instructif.
- Une fois la diffusion terminée, je vais envoyer un courriel avec un court sondage sur le webinaire aux personnes qui ont participé aujourd'hui. Je vous remercie à l'avance de bien vouloir y répondre, car il permet de nous assurer que les webinaires que nous produisons sont utiles aux gens qui les regardent. Dans les prochains jours, une version sous-titrée du webinaire, une transcription française téléchargeable de celui-ci et les diapositives en français seront publiées sur notre site Web, pour consultation future.
- En terminant, n'oubliez pas que vous pouvez toujours communiquer avec nous à l'adresse [municipal@agco.ca](mailto:municipal@agco.ca), ou en nous écrivant sur nos comptes

Twitter en français ou en anglais. Merci à toutes et à tous de votre participation. Je vous souhaite une très bonne fin de journée.

[Fin de l'enregistrement 01:01:00]